

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
VU le Décret N° 230 / PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N° 234 / PR - SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret N° 544 / PR / MDRC du 29 décembre 1966, modifiant le décret N° 63-3 / PR / MAC du 14 janvier 1963 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de la Coopération ;
Sur la proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération
le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Les articles 63 et 67 du décret N° 544 / PR / MDRC du 29 décembre 1966 sont complétés comme suit :

Article 63 :

Après le Directeur des Pêches ou son représentant, ajouter :
- le Directeur du Service Météorologique ou son représentant.

Le reste sans changement.

Article 67 :

Après Commission de la Production Animale et des Pêches,

au lieu de :

Commission des Forêts et des Sols,

l i r e :

Commission des Forêts, des Sols et Agro-Météorologie.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Après l'article 67, ajouter :

Article 67 bis - Il est institué une commission permanente du Comité National de la Recherche Agronomique, sous la présidence du Directeur de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique, Secrétaire permanent dudit Comité, et composée de :

- Directeur du Plan ou son représentant ;
- Directeur de l'Agriculture ou son représentant ;
- un représentant de chacun des instituts spécialisés opérant au Dahomey.

Elle peut inviter à ses séances tous experts qu'elle jugera utiles avec voix consultative.

Cette Commission est chargée de l'exécution des décisions et recommandations adoptées par le Comité National de la Recherche Agronomique. En particulier, elle étudie tous les dossiers de recherches, tous les projets de développement agricole ainsi que les résultats de la recherche avant toute diffusion.

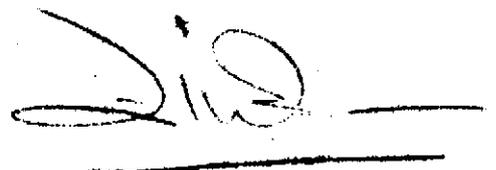
Article 67 ter - La Commission permanente du Comité National de la Recherche Agronomique se réunit au moins deux fois l'an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les procès-verbaux des réunions de la Commission permanente sont adressés à tous les membres du Comité National de la Recherche Agronomique.

ARTICLE 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 16 Octobre 1968

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,



Emile-Derlin ZINSOU

Le Ministre du Développement
Rural et de la Coopération,



Adrien AHANHANZO GLELE

Ampliations : PR 4 - CS 6 -
MDRC et ses services 20 -
Ministères 9 - SGG 4 - IAA 1 -
Gde Chanc. 1 - DCCT 1 - DEP 2 -
Dtion Stat. 2 - DGAJL 2 - DN 1 -
JORD 1.